



Arrêt

**n° 51 387 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me I. DIKONDA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, d'origine peule et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 15 décembre 2009 muni de votre carte d'identité nationale et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants. Vous êtes originaire de Kaédi. Vers l'âge de 13 ans, soit en l'an 2000, votre père vous a emmené chez un marabout (maître) afin d'y étudier le Coran. Depuis lors, vous avez toujours vécu chez cet homme sans pouvoir revenir chez vos parents. Chez ce marabout, vous n'avez

en fait reçu aucun enseignement mais vous avez dû vous occuper des tâches ménagères et du bétail. Le 9 octobre 2009, vous avez fui et vous vous êtes rendu à Kaédi chez des amis. Votre père et le marabout vous ont retrouvé et le marabout ayant des liens avec les autorités locales, vous avez été emmené au bureau de police de Kaédi où vous avez été enfermé quelques jours et maltraité. Ensuite, le marabout est venu vous rechercher et vous a ramené chez lui. Le 8 novembre, 2009, vous avez à nouveau fui et arrivé à Kaédi vous avez vu votre mère qui vous a conseillé de quitter le village. Vous avez donc rejoint Nouakchott où habite un frère de votre mère. Vous êtes resté caché chez lui. Dans le quartier, votre oncle a vu des affiches comme quoi vous étiez recherché. Votre oncle a finalement fait les démarches pour vous faire quitter le pays par bateau. Vous avez embarqué le 1er décembre 2009.

B. Motivation

Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous dites craindre votre père et le marabout chez qui vous étiez pour apprendre le Coran (rapport d'audition, p. 5). Or, vous ne savez pas comment votre père a connu cet homme ni pourquoi il avait une telle confiance en lui, vous ne savez pas combien de temps vous deviez rester chez lui ni quel était l'accord entre lui et votre père (rapport d'audition, p. 6, 7 et 10). A aucun moment vous n'avez posé ces questions tant à votre père qu'à votre mère, arguant que vous ne pouviez pas ou que vous n'aviez pas le temps car votre père vous renvoyait à chaque fois chez le marabout (rapport d'audition, p. 6). Compte tenu du nombre d'années que vous avez passées chez cet individu à savoir une dizaine d'années (rapport d'audition, p. 3), le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous n'en sachiez pas plus sur ces éléments.

De même, vous avez dit que personne dans votre famille ne voulait intervenir en votre faveur étant donné qu'ils avaient peur du marabout en raison de ses liens avec l'administration ajoutant que des inspecteurs de police et des gouverneurs venaient régulièrement chez lui (rapport d'audition, p. 8 et 9). Or, interrogé sur ces personnes, vous ne connaissez pas leur identité et ne savez pas en dire plus (rapport d'audition, p. 15). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir le degré d'influence de cette personne.

En outre, vous dites avoir été emmené au bureau de police de Kaédi par votre père et le marabout après votre première fugue le 9 octobre 2009 (rapport d'audition, p. 14). Or, le Commissariat général note qu'aucune accusation n'a été retenue ou prononcée contre vous. Vous ajoutez qu'un inspecteur de Kaédi venait régulièrement chez le marabout mais que vous ne connaissez pas son nom et que vous ne l'avez pas vu au bureau de police (rapport d'audition, p. 14). En conséquence, en raison de l'imprécision de vos propos, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir un lien particulier entre le marabout et les policiers de Kaédi qui ont agi, selon vos dires, à la demande du marabout.

Par ailleurs, le Commissariat général, en raison de certaines de vos réponses, estime que vous n'avez pas tout mis en oeuvre afin de trouver une solution aux problèmes que vous dites avoir eus. Ainsi, vous avez affirmé avoir séjourné chez votre oncle maternel à Nouakchott après le 8 novembre jusqu'à votre départ du pays le 1er décembre 2009 (rapport d'audition, p. 19). Interrogé sur la possibilité de trouver de l'aide dans cette ville, vous avez répondu n'avoir rien fait car vous ne sortiez pas, ajoutant que votre oncle avait vu des affiches attestant que vous êtes recherché dans son quartier (rapport d'audition, p. 19). Or, vous ne pouvez dire de manière plus précise ce que disaient ces affiches soit disant parce que votre oncle n'a pas voulu vous renseigner à ce propos (rapport d'audition, p. 20). Compte tenu de votre âge et du fait qu'il s'agit d'un élément important concernant votre situation personnelle, le Commissariat général estime que vous auriez dû chercher à avoir cette information. A noter également que vous n'avez pas été recherché chez votre oncle. Enfin, vous dites que c'est votre oncle qui a pris la décision de vous faire venir en Europe et que vous ne saviez pas dans quel pays vous alliez (rapport d'audition, p. 20). Or, compte tenu à nouveau de votre âge, du fait que c'est une personne proche de votre entourage qui a pris la décision et du fait qu'il s'agisse de votre avenir, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir pourquoi cette décision a été choisie par votre oncle.

Enfin, concernant votre deuxième fugue, qui a eu lieu le 8 novembre 2009, dans le « questionnaire » que vous avez complété avec l'aide d'un interprète le 17 décembre 2009, vous avez expliqué qu'après avoir appris le départ en voyage du marabout, vous l'avez entendu dire à un ami qu'il allait vous faire

boire une potion destinée à empêcher tout désir sexuel car il craignait que vous violiez son épouse en son absence. Or, plusieurs questions vous ont été posées par le Commissariat général tant sur l'élément déclencheur de votre départ à cette date que le déroulement de la journée et à aucun moment vous n'avez parlé de manière spontanée de cet élément (rapport d'audition, p. 17 et 18). Ce n'est que confronté à cet élément que vous finissez par en parler. Lorsqu'une explication vous est demandée, vous dites qu'à cause de vos problèmes vous avez oublié (rapport d'audition, p. 21). Le Commissariat général souligne qu'à aucun moment vous n'avez fait état de problèmes de mémoire qui ne sont nullement attestés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Vous présentez à l'appui de vos déclarations une carte d'identité nationale laquelle atteste de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a produit à l'audience une copie d'un avis de recherche.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. S'agissant de ce document, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait de la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette pièce est donc prise en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il relève notamment à cet effet plusieurs inconsistances et imprécisions dans les propos du requérant quant au lien unissant le marabout et son père, quant aux clients influents de ce marabout, quant aux recherches dont il aurait fait l'objet lors de son séjour à Nouakchott.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette

motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

6.6. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de ce dernier, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.8. Le Conseil observe que le requérant s'est contredit quant à la durée de sa détention au commissariat de Kaédi. En effet, dans son questionnaire du CGRA il a mentionné avoir été détenu durant cinq jours alors que lors de son audition devant cette même instance il a indiqué avoir été incarcéré durant trois jours. A l'audience, le requérant a déclaré avoir été détenu durant trois jours. Cette contradiction vient renforcer la constatation de l'absence de crédibilité des propos du requérant et partant des craintes de persécutions dont il fait état.

6.9. S'agissant de l'avis de recherche produit, le Conseil observe que ce document n'est pas daté. Et qu'il mentionne que le requérant est inculpé de troubles à l'ordre public et incitations à la violence, faits nullement invoqués par le requérant, et qu'il ne mentionne aucune référence légale et encore moins les articles du code pénal ou du code de procédure pénale enfreints par le requérant.

Au vu de ces observations, le Conseil estime que ce document ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN